

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/FC/ PM/ 2026-007
	Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS 1 ET 2
DE LA MAIRIE POUR L'ORGANISATION
ELECTIONS MUNICIPALES

LE MAIRE,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes (partie réglementaire),
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux,*

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur les parkings de la mairie 1 et 2.

ARTICLE 2 : Du 12 mars 2026 19h au 16 mars 2026 à 12h, les 4 places de stationnement situées au droit de l'entrée de la salle de danse seront fermées et interdites au stationnement.
Du 14 mars 2026 19h au 15 mars à 23h, les parkings 1 et 2 de la Mairie seront interdits à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par le pôle technique de rénovation urbaine de la Commune et maintenue par la police municipale.

ARTICLE 4 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/FC/ PM/ 2026-007
	<i>Nomenclature 6.1</i>

ARTICLE 5 : Toute infraction, ou non-respect, au dit arrêté sera constatée par un procès-verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). La police municipale pourra, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 6 : L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannel des Maures
- Pôle Administration Générale
- Pôle Technique de Rénovation Urbaine du Cannel des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à Le Cannel des Maures, le 20 Juin 2024

Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,

André DEL PIA




Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannel des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr